



PROCES VERBAL / 24 avril 2026

Le vendredi vingt-quatre avril deux mille vingt-six à dix-huit heure trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien CARRE, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

CARRE Damien, COLLETTE Fabrice, FAVRE Anaïs, COULOMBEL Julien, ROUYR Sylvie, DAUL Dominik, LOVISA Marjorie, STREIFF Alexandre (à partir du point 2.3), GLISE Suzanne, ARTICO Lucas, BLANC Rudy

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance :

M. le Maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

-
- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
-

En conséquence, **Madame Marjorie LOVISA** est désignée comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 20 mars 2026

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 20 mars 2026 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

-
- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ledit compte rendu

1.3 Décision prises par Délégation du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23. Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n°004.2026 du 20 mars 2026, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	Objet	Société / Organisme / Personne
01.01.26	05/01/2026	LOCATION SALLE POLYVALENTE DU VILLARD DU PLANAY – DU 10 JANVIER 2026 AU 11 JANVIER 2026	TONDU LIZA
02.01.26	09/01/2026	LOCATION SALLE POLYVALENTE DU VILLARD DU PLANAY – LE 31/01/2026	COMITE ANIMATION DU VILLARD
03.02.26	10/02/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DE LA VOIRIE AU DROIT DES ECOLES DU VILLARD	SAS COLAS France
04.03.26	26/03/2026	RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE B1044 SITUEE A CHAMBERANGER	ME CAROLINE ROISSARD
05.04.26	08/04/2026	RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA PARCELLE C129 SITUEE 7090 ROUTE DE PRALOGNAN	ME DEPHINE GARREL

Monsieur Lucas ARTICO souhaite avoir des détails concernant la décision 05.04.26, notamment son emplacement.
Réponse est apportée.

2. RESSOURCES HUMAINES :

2.1 Avenant n°02 à la convention pour l'intervention du Centre de Gestion sur les dossiers de retraite CNRACL

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

-
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 - Vu la convention conclue le 1^{er} janvier 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;
 - Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention ;
 - Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des personnes présentes ou représentées (2 absents : Lucas ARTICO, Rudy BLANC)

APPROUVE l'avenant n°02 susvisé et annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

2.2 Suppression de la proratisation de la participation à la protection sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance »

Les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1^{er} janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Cette participation obligatoire est fixée à minima à 7 euros par agent et par mois. Si le recours à une

modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social prenant en compte le revenu des agents, et le cas échéant, leur situation familiale est possible, aucune modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation financière inférieure à celle prévue par la loi et précisée par décret.

La mise en place d'une modulation de la participation ne peut donc pas aboutir à verser moins de 7 euros par mois à un agent. Dès lors, la proratisation de la participation financière en fonction du temps de travail ne peut pas, selon les cas, ni être instauré, ni être maintenue. En effet, la participation au financement des garanties « Prévoyance » concerne les garanties auxquelles souscrivent les agents sans faire de différence entre eux selon qu'ils sont à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, tous les agents doivent percevoir le même montant mensuel de participation quel que soit leur temps de travail.

Considérant qu'il convient de supprimer la proratisation de la participation financière versé aux agents en fonction de leur temps de travail,

-
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le Code général de la fonction publique ;
 - Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
 - Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 - Vu la délibération n°78.12.2021 du 22 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

FIXE pour le risque « Prévoyance », le montant forfaitaire de participation à 15 € / agent / mois ;

DIT que le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation due ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

- Arrivé de monsieur Alexandre STREIFF -

2.3 Désignation du référent élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire rappelle que la commune du Planay est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) permettant la mise en place d'une politique d'action sociale pour le personnel,

conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances, et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne son avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé aux membres de l'assemblée de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

-
- Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L-2331-3
 - Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

DESIGNE monsieur Alexandre STREIFF, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune du Planay au sein du CNAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de la présente délibération

2.4 Création emploi non permanents

Monsieur le maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de créer les emplois afin de faire face au surplus d'activité pour l'année 2026.

Aussi, il est proposé la création des emplois non permanents listé ci-après :

Grade	Article	Service	Motif	Quotité	Durée maximum
Adjoint technique	Article L332-23-2 du CGFP	Technique	Accroissement saisonnier d'activité	Temps complet	6 mois
Adjoint technique	Article L332-23-2 du CGFP	Technique	Accroissement saisonnier d'activité	Temps complet	6 mois
Adjoint technique	Article L332-23-2 du CGFP	Technique	Accroissement saisonnier d'activité	Temps complet	2 mois

Madame Sylvie ROUYR demande le détail des embauches.

Monsieur le maire apporte réponse précisant la nature des postes et profils recherchés

-
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23-2 ;
 - Vu les crédits inscrits au budget.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

VALIDE la création des emplois non permanents listé ci-avant

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de cette délibération ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026

3. FINANCES :

3.1 Approbation du compte financier unique 2025 du budget principal

Le compte financier unique a vocation à se substituer aux deux comptes financiers existants : le compte de gestion qui est établi par le comptable public et le compte administratif qui est établi par la commune.

Le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et les taux des contributions et produits afférents.

Monsieur le Maire s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Monsieur Fabrice COLLETTE, 1^{er} adjoint, pour le vote du compte financier unique.

Section de fonctionnement	Montants
Recettes	1 257 733.06 €
Dépenses	842 148.95 €
Résultat courant 2025 +/-	+415 584.11 €

A ces opérations, il convient d'ajouter la reprise des résultats 2024	
Résultat reporté 2024	+ 1 420 480.42 €
Résultat cumulé total 2025	+ 1 836 064.53 €
Section d'investissement	Montants
Recettes	99 431.29 €
Dépenses	622 277 46 €
Résultat courant 2025 +/-	-522 846.17 €
A ces opérations, il convient d'ajouter la reprise des résultats 2024	
Résultat reporté 2024	+ 187 253.82 €
Résultat cumulé 2025	-335 592.35 €

Par ailleurs, il convient de se prononcer sur la sincérité des restes à réaliser :

Section d'investissement	Montants
Recettes	497 029.30 €
Dépenses	486 778.35 €

Monsieur Fabrice COLLETTE rappelle qu'une étude avait été réalisée en 2025 pour une éventuelle baisse des impôts.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le compte financier unique 2025 du budget principal ;
 - Vu l'article L.2121-14 du CGCT disposant que Monsieur le Maire en exercice ne peut présider la séance de vote du compte administratif. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget principal

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de cette délibération ;

3.2 Affectation des résultats 2025 du budget principal

Le maire propose aux membres du Conseil Municipal d'affecter les résultats dégagés par le compte financier unique 2025 du budget principal afin de procéder en connaissance de cause à l'établissement du budget 2026.

	RECETTES	DEPENSES
002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 486 064.53 €	
1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	350 000.00 €	
001 – Résultat d'investissement reporté		335 592.35 €

-
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5 ;
 - Vu l'instruction M57
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE l'affectation des résultats 2025 du budget principal tel que présenté ci-dessus

3.3 Vote des taux d'impositions 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 30 avril 2026.

Compte tenu des projets budgétaires pour l'année 2026, il est proposé de maintenir les taux 2025 selon le détail ci-dessous :

	Taux 2025	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	34.79 %	34.79 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	92.98 %	92.98 %
Taxe d'habitation sur résidence secondaire	13.65 %	13.65 %
Cotisation foncière des entreprises	34.30 %	34.30 %

-
- Vu le Codes Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3
 - Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies
 - Vu l'état 1259 COM
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des personnes présentes ou représentées (1 abstention : Lucas ARTICO) :

APPROUVE les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.79 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92.98 %
- Taxe d'habitation sur résidences secondaires : 13.65 %
- Cotisation foncière des entreprises : 34.30 %

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3.4 Affectation des résultats 2025 du budget principal

Monsieur le Maire présente les orientations budgétaires pour l'année 2026 et procède à leur lecture chapitre par chapitre.

Il convient d'adopter le budget prévisionnel 2026 du budget principal, chapitre par chapitre, en équilibre pour sa section de fonctionnement et sa section d'investissement comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
Fonctionnement	2 674 815.00 €	2 674 815.00 €
Investissement	1 617 734.65 €	1 617 734.65 €

Par ailleurs, suite à l'adoption du référentiel m57, il appartient au conseil municipal de fixer le taux de fongibilité des crédits budgétaires accordé à monsieur le Maire dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles aussi bien en fonctionnement qu'en investissement hors charges de personnel.

-
- Vu les articles L.2311—1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget communal ;
 - Vu l'instruction M57 ;
 - Vu le projet de budget primitif annexé à la présente délibération
-

Madame Suzanne GLISE demande à quelle périodicité le PLU doit être mis à jour.

Monsieur Fabrice COLLETTE apporte réponse, précisant qu'il convient de réviser le PLU tous les 10 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE le budget primitif 2026 du budget principal tel que présenté ci-dessus **(1 contre : Lucas ARTICO)**.

FIXE le taux de fongibilité des crédits budgétaires accordé à monsieur le Maire dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles aussi bien en fonctionnement qu'en investissement hors charges de personnel **(2 abstentions : Lucas ARTICO, RUDY BLANC)**.

3.5 Vote des subventions aux associations pour l'année 2026

Monsieur le Maire donne lecture des demandes de subventions et rappelle aux élus administrateurs des associations énoncées de ne pas prendre part au vote.

Il souhaite rappeler, en préambule, que le subventionnement d'associations par la collectivité répond à un certain nombre d'obligations administratives, juridiques et financières. Il expose, en particulier, qu'une association n'a pas vocation à thésauriser trop de capacité financière d'une année sur l'autre et que les aides accordées doivent ensuite redescendre, de manière effective, sur le territoire et les administrés.

M. le Maire rappelle que la commune a une obligation de contrôle de ces pièces au même titre que le trésorier payeur dont une des fonctions est de veiller à la régularité des paiements et donc de rejeter tout versement effectif de dépenses en cas de production de pièces jointes non conformes.

Il rappelle les clés de répartition des subventions aux différents clubs de sport et que ces critères ont été travaillés lors de conseils municipaux antérieurs et s'appuient sur le coût des matériels nécessaires à l'activité.

-
- Vu les demandes de subventions reçues
-

Monsieur Lucas ARTICO souhaite avoir des détails par rapport au voyage scolaire.

Madame Anaïs FAVRE présente ce dernier.

Monsieur Lucas ARTICO propose que le reste à charge pour les familles soit nul.

Les membres de l'assemblée valide cette proposition en augmentant la subvention à l'APE.

Monsieur Lucas ARTICO souhaite qu'une ligne de conduite soit prise pour l'attribution des subventions : Attribution uniquement aux associations qui ont fait une demande.

La proposition est validée par les membres de l'assemblée.

Monsieur Alexandre STREIFF demande des précisions concernant le financement des associations à vocation sportives.

Réponse est apportée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

ALLOUE les subventions comme suit :

ASSOCIATION	MONTANTS 2026
APE DU PLANAY	5 600.00 €
AMADEA	250.00 €
ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE (FNACA)	200.00 €
AMICALE DONNEURS SANG DE LA VANOISE	150.00 €
AMIS DE LA CENTAUREE	500.00 €
ASB BOZEL	1 000.00 €
CHORALE LES 4 SAISONS	80.00 €
ENERGYM K'DANSE	750.00 €
HARMONIE ECHO MONT JOVET	500.00 €
SKI ALPIN PRALOGNAN	200.00 €
TARENTEISE GYM	640.00 €
VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE	500.00 €

DIT que les crédits budgétaires correspondant sont inscrits au budget primitif, au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante ;

AUTORISE monsieur le maire à signer tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

4. AFFAIRES SCOLAIRES :

4.1 Validation du Plan Particulier de Mise en Sureté Unifié (PPMS)

Monsieur le Maire donne la parole à madame Anaïs FAVRE, adjointe aux affaires scolaires.

Le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans les écoles dès que survient un évènement majeur et en attendant l'arrivée des secours.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale identifie en lien avec les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles.

Le PPMS de l'école du Villard, proposé par la directrice de l'école, définit l'ensemble des conduites à tenir selon les différents risques et répertorie les personnes à contacter en cas de problème.

-
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.1311-13 ;
 - **Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.312-13-1, L.411-4 et D.312-40 ;
 - **Vu** la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au PPMS ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE le Plan Particulier de Mise en Sureté de l'école du Villard

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

5. ADMINISTRATION GENERALE

5.1 Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités qui dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Aussi, la présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Afin que les élus de la Commune du Planay puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur : les fondamentaux et le fonctionnement des instances de l'action publique locale ; les finances locales, les marchés publics, l'urbanisme.

Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus ne peut être inférieure à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris). Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

A ce titre, il est proposé de fixer à 2500 € / an l'enveloppe allouée à la formation des élus.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr

A défaut, la demande sera écartée.

Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu dans les limites des textes et lois en vigueur.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12, L.2123-13 et L.2123-14 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE les orientations de la formation des élus municipaux telles que présentées ci-dessus ;

FIXE les montants des crédits affectés à la formation des élus à 2500 € par an ;

INSCRIT les crédits correspondants au chapitre 65 des budgets 2026 et suivants ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

5.2 Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que depuis 2001 et la professionnalisation de l'armée, chaque Conseil municipal doit porter désignation d'au moins un Conseiller Municipal en charge des questions de défense, dans un souci de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement des réserves opérationnelles et citoyennes, ce Conseiller ayant vocation à devenir, à cet effet, un interlocuteur privilégié.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- La politique de défense ;
- Le parcours citoyen ;
- La mémoire et le patrimoine

Il demande donc au Conseil municipal de désigner un correspondant défenses, qui sera immédiatement installé dans ses fonctions.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;
 - Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009
 - Considérant que, le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer sur le territoire national de correspondants locaux chargés des questions de défense ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

DESIGNE comme correspondant défense pour la commune du Planay :

- Monsieur Julien COULOMBEL qui est immédiatement installé dans ses fonctions

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5.3 Fixation des conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée (pour les marchés de fournitures et services : 216 000 € HT, Pour les marchés de travaux : 5 404 000 € HT), à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5.

Par ailleurs, l'article L1411-5 du CGCT précise le rôle et le fonctionnement de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP). Elle a pour but d'analyser les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis ces dernières pour l'attribution des contrats de concession et de délégations de services publics.

Pour la commune du Planay, commune de moins de 3 500 habitants, la CAO et la CDSP est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, en plus du Maire, Président de droit.

La désignation des membres se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A ce titre, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les conditions de dépôt de listes.

Aussi, il est proposé les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoirs (3 titulaires, 3 suppléants) ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Les listes seront à déposer par voie électronique auprès du secrétariat de mairie (mairie@planay.com) jusqu'à la veille du conseil municipal prévoyant l'élection des membres de ces commissions à 12h00 ;
 - Une liste par commission (CAO et CDSP) devra être déposée
 - En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
 - En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés.
-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-3, et suivants, les articles L1414-2 et suivants, et les articles D.1411-3 et suivants ;
 - Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt de listes
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

FIXE les conditions de dépôts de listes en vue de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission de Délégation de Services Publics ;

6. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que monsieur Lucas ARTICO a demandé que soit mis au débat la révocation de la protection fonctionnelle accordée par le conseil municipal lors de sa séance du 11 décembre 2025 à monsieur Jean-René BENOIT et lui donne la parole pour faire valoir ses arguments.

Monsieur Lucas ARTICO estime que la délibération accordant la protection fonctionnelle à l'ancien maire n'a pas lieu d'être s'agissant d'une affaire personnelle. De plus, il ne voit pas à quel titre, la commune devrait prendre à sa charge le coût de défense de monsieur BENOIT.

Monsieur Fabrice COLLETTE explique que compte tenu de la complexité du dossier en question, il conviendrait de porter cette délibération à l'occasion du prochain conseil municipal le temps pour chacun d'avoir plus d'éléments de contexte pour pouvoir se prononcer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30


Le Maire,
Damien CARRE

Le Secrétaire de séance,

Marjorie LOVISA

